

## **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 155 vom 9. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___155)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 155 du 9 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 155 del 9 giugno 2009

### **Regeste**

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MAJORITÉ{ÂGE}, RECOURS JOINT, POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS, MAXIME OFFICIELLE, RÉTROACTIVITÉ | 277 al. 2 CC, 277 CC, 279 al. 1 CC, 279 CC, 285 al. 1 CC, 285 CC, 4 al. 1 CPC, 4 CPC, 452 al. 1ter CPC, 466 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. L'art. 466 CPC ouvre la voie de recours joint déposé dans le délai de mémoire responsif.

#### **E. 2**

Le recourant principal conclut à l'annulation du jugement en faisant grief au premier juge de n'avoir pas retenu un fait dûment allégué et prouvé, ce en violation de l'art. 4 CPC. Vu le large pouvoir d'examen en fait conféré par l'art. 452 CPC à la cour de céans dans le cadre du recours en réforme, une éventuelle informalité sur ce point pourra être corrigée dans le cadre de ce recours, de sorte que le grief est irrecevable en nullité (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

#### **E. 3**

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement ou par son président, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En matière de contribution d'entretien pour un enfant majeur (art. 277 al. 2 CC; Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), la cour de céans a considéré que la maxime inquisitoire imposée par l'art. 280 al. 2 CC n'imposait pas à la cour de céans de s'écarter des limites posées par les art. 452 al. 1 ter et 456a CPC, dite contribution ne nécessitant pas le même besoin de protection que celle due à l'enfant mineur (JT 2006 III 3 c. 1d). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Le recourant principal en requiert le complètement sur la base de la pièce n° 102. Il convient de donner suite à cette requête. -

Cette pièce est un communiqué de presse de l'Ecole [...] dont la teneur est la suivante : "(...) Dès l'automne 2007 pour les germanophones et 2008 pour les francophones, la formation se fera sous l'égide de la Haute Ecole spécialisée de la région du Nord-Ouest. Elle durera six semestres de 15 semaines chacun, le dernier étant dévolu principalement aux stages pratiques et à la réalisation d'un travail de diplôme. Le programme de cours comprendra 3200 périodes d'enseignement sera sanctionné du titre de Bachelor of Science en Optométrie. Le nouveau titre professionnel est <<Optometrist/in FH>>. (...)" Il convient en outre de compléter l'état de fait comme il suit : - Il ressort des pièces requises produites le 13 janvier 2009 notamment que le recourant par voie de jonction a perçu au mois d'août 2008 un salaire mensuel net de 3'497 fr. 60 comme employé d'une société d'optique à Gland. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments, ni à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

#### **E. 4**

ème éd., 2009, n° 1090, p. 627). Si la demande n'est dirigée qu'à l'encontre de l'un des parents, il faut veiller à ce que les facultés du débiteur soient mises à contribution de façon équilibrée par rapport à celles de l'autre parent (ATF 107 II 406 c. 2c; Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 108 ad art. 277 CC, p. 259; Hegnauer/Meier, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 ème éd., n° 21.15, p. 139). Suivant les circonstances, il est possible d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (ATF 120 II 285, c. 3a/cc, JT 1996 I 213). La fixation de la quotité de la contribution d'entretien relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC) (ATF 127 III 136 c. 3a). Selon la jurisprudence, l'enfant majeur peut être tenu, indépendamment de la capacité contributive de ses parents, de subvenir à ses besoins en travaillant - fût-ce partiellement - pendant sa période de formation; le cas échéant il peut se voir imputer un revenu hypothétique (TF 5A\_685/2008 du 18 décembre 2008 c. 3.2.1; TF 5C.150/2005 du 11 octobre 2005 c. 4.4.1, publié in FamPra.ch 2006, p. 480). En l'espèce, le programme annuel de formation du recourant par voie de jonction comprend trente semaines incluant chacune 35,5 périodes d'enseignement, voire davantage dans la mesure où le sixième semestre est principalement consacré à des stages pratiques et à la réalisation d'un travail de diplôme, ce qui laisse subsister vingt-deux semaines par année, soit environ cinq mois et demi pour l'étude, la préparation des examens et les vacances, mais aussi pour exercer une activité lucrative. Exiger du recourant par voie de jonction qu'il travaille environ deux mois par année pour réaliser un revenu de l'ordre de 8'000 fr. par année lui laisse la possibilité de se livrer à d'autres activités pendant trois à trois mois et demi hors de formation et ne met pas en péril ses études. Si l'on prend un budget total de 67'250 fr. pour l'ensemble de la formation et que l'on déduit de ce montant le revenu propre du recourant par voie de jonction, par 24'000 fr., ainsi que les 50 % du budget pris en charge par sa mère, on aboutit un montant de contribution total à la charge du recourant principal de 21'625 francs  $([67'250 - 24'000] : 2)$ , soit 600 fr. mensuels en chiffres arrondis  $(21'625 : 36 \text{ mois})$ . On ne saurait suivre le recourant principal, lorsqu'il impute l'entier du revenu du recourant par voie de jonction pour aboutir à une contribution mensuelle de 260 francs, car ce mode de calcul est manifestement inéquitable puisqu'il fait porter l'effet réducteur du revenu de l'enfant uniquement sur la charge d'entretien du père. Par ailleurs, il ne se justifie pas de supprimer toute contribution d'entretien à la charge du recourant principal pour le motif que l'autre parent bénéficie d'allocations de formation et d'un quotient fiscal favorable en raison de la présence de l'intimé sous son toit. En effet, la mère du recourant par voie de jonction, en

plus de sa pleine et paritaire contribution aux frais d'études en cause, lui fournit des prestations en nature telles que nourriture, logement, blanchissage, téléphone etc., lorsqu'elle l'héberge durant les fins de semaine et lorsqu'il ne séjourne pas à Olten. d) En définitive, le recours principal doit être admis partiellement en ce sens que la contribution en cause doit être fixée à 600 fr. par mois.

#### **E. 5**

Le recourant par voie de jonction soutient que la contribution d'entretien doit lui être allouée dès le début de sa formation, soit dès le 1<sup>er</sup> septembre 2008, et non depuis le dépôt de la demande. Selon l'art. 279 al. 1 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture d'action. La jurisprudence a précisé que la rétroactivité introduite par cette disposition avait pour but de laisser à l'enfant un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 201, JT 1991 I 537). Cette disposition s'applique également à l'entretien de l'enfant majeur (Meier/Stettler, op. cit., n° 1102, p. 634). En l'espèce, le recourant a ouvert action le 6 novembre 2008 et bénéficiait de la rétroactivité prévue à l'art. 279 al. 1 CC, c'est donc bien à partir du début de sa formation, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2008, que la contribution doit lui être allouée. Le recours joint doit en conséquence être admis.

#### **E. 6**

L'admission partielle du recours principal et l'admission du recours joint ne modifient pas de manière importante la mesure dans laquelle le recourant par voie de jonction a obtenu gain de cause en première instance. La décision du premier juge sur la question des dépens de cette instance peut être confirmée.

#### **E. 7**

En conclusion, le recours principal doit être admis partiellement, le recours joint admis et le jugement réformé en ce sens que le défendeur doit verser au demandeur une contribution d'entretien de 600 fr. par mois dès le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Les frais de deuxième instance de chacune des parties sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Le recourant principal s'étant remis à justice sur les conclusions du recours joint, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant par voie de jonction pour l'admission dudit recours joint. Le recourant principal obtient toutefois partiellement gain de cause sur son recours, de sorte qu'il convient de lui allouer des dépens réduits de deuxième instance, fixés à 650 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv; tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours principal de A.M. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. II. Le recours par voie de jonction de B.M. \_\_\_\_\_ est admis. III. Le jugement est réformé comme il suit au chiffre II de son dispositif : II.- dit que A.M. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son fils B.M. \_\_\_\_\_, né le [...] 1988, par le régulier versement en ses mains, d'avance le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 600 fr. (six cents francs), éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et jusqu'à la fin de sa formation professionnelle, pour autant que celle-ci soit achevée dans les délais normaux. Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance du recourant et ceux du recourant par voie de jonction sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) chacun. V. Le recourant par voie de jonction B.M. \_\_\_\_\_ doit verser au recourant A.M. \_\_\_\_\_, la somme de 650 fr. (six cent cinquante francs), à titre de dépens

de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 9 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Yves Hoffstetter (pour A.M. \_\_\_\_\_), ■ Me Gilles Davoine (pour B.M. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse du recours principal est de 184'800 fr. et celle du recours joint de 1'440 francs.. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.